



DÉCISION N° 82 DU 31 juillet 2024

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX POUR LE DEPARTEMENT DES YVELINES Service du Territoire d'Action Départementale Terres d'Yvelines (TADTY)

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu les statuts de la CC du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que la CC du Pays Houdanais met à disposition au service « Territoire d'Action Départementale Terres d'Yvelines » du Département des Yvelines de locaux situés à France Services « la Passerelle » de Houdan (78550) – ferme DESCHAMPS, 31 rue d'Epernon, afin qu'il puisse y recevoir des groupes dans le cadre d'ateliers collectifs, à raison d'une par mois ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention du 31 juillet 2024 de mise à disposition à titre gracieux de locaux, situés à France Services de Houdan (78550) – ferme DESCHAMPS, 31 rue d'Epernon, avec le Département des Yvelines pour le service « Territoire d'Action Départementale Terres d'Yvelines » afin qu'il puisse y recevoir des groupes dans le cadre d'ateliers collectifs, à raison d'une par mois.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Epernon
BP 15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

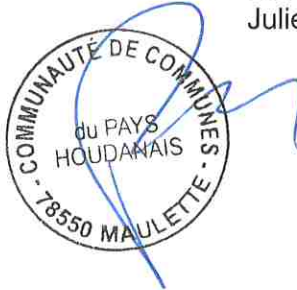
www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240801-DEC8231072024-AR
Date de télétransmission : 01/08/2024
Date de réception préfecture : 01/08/2024

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 31 juillet 2024

Pour le Président empêché,
Le 2^{ème} Vice-Président,
Julien RIVIERE



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le :
1^{er} août 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.